

C.N.S.S ..... Dépt A.T/M.P  
D.P/M.K/M.R

## NOTE DE SERVICE

N° S 99 / 67

**O B J E T** / Prise en charge des frais de transport au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**REFERENCES/**

- Loi 94-28 du 21/02/94 relative au régime de réparation des préjudices résultant des AT/MP.
- Note de service n°: 84-67 du 26/10/94 portant manuel de procédures du Bureau Régional.
- Note de service n°95-10 du 10/01/95 relative au remboursement des frais de transport au profit des victimes des AT/MP.
- Note de service no: 99/02 du 12/01/99 portant remboursement des frais de transport au profit des victimes des AT/MP.

. La présente note se propose d'éclaircir et de simplifier les modalités de remboursement des frais de transport au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles .

Sont pris en charge, y compris les transports retour a soit au domicile de la victime, soit au lieu de travail :

- 1) Le déplacement effectué le jour de l'accident par la victime pour aller au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins d'urgence requis par son état de santé;
- 2) Le déplacement effectué du lieu où elle est en traitement au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins spécialisés prescrits par le médecin traitant ainsi que les frais requis en cas d'assistance d'une tierce personne ;
- 3) Le déplacement effectué ultérieurement, en vue d'une hospitalisation rendue nécessaire par l'aggravation médicalement constatée de l'état de santé de la victime ou d'une rechute ;

- 4) Le déplacement effectué pour subir un traitement ou recevoir des soins requis par l'état de santé de la victime ( actes de rééducation, de réadaptation . . .).
- 5) Le déplacement effectué pour se rendre à la convocation du médecin contrôleur, à une expertise ou à la commission médicale;
- 6). Le déplacement effectué du domicile ou du lieu de traitement au centre d'appareillage.

Le remboursement des frais de déplacement pour soins ou appareillage est calculé sur la base **du tarif le plus économique en vigueur** pratiqué par les sociétés nationales ou régionales de transport en commun.

Par ailleurs, le remboursement des frais d'un déplacement effectué par un moyen autre que le transport public ( taxi, ambulance . . .) demeure tributaire de l'accord du médecin contrôleur de la Caisse sur la nécessité médicale de son utilisation.

En l'absence de cette nécessité , la victime n'a droit qu'à un remboursement équivalent au tarif du moyen de transport en commun pour le même trajet .

Le remboursement des frais de transport d'un accompagnateur ne peut être effectué, dans tous les cas, qu'après avis favorable du médecin contrôleur, seul habilité à statuer sur la nécessité de faire accompagner la victime.

Par ailleurs, le remboursement est subordonné au dépôt des pièces justifiant ces déplacements et à leurs conformité avec les dates des rendez-vous médicaux ; ( certificats médicaux, certificats d'admission, convocations.....).

J'attache du prix au respect strict des dispositions contenues dans la présente note qui annule et remplace la note de service no: 99-02 du 12 /01/99.

Toute difficulté rencontrée lors de son application doit être signalée, par écrit et sans délai, au Département ATMP ( Direction des Prestations) .

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

**DR MOHAMED RIDHA KECHRID**

